

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ALPHA MÉTAL SERVICES
Commune de Pimprez**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, livres Ier et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R.511-9 et suivants du Code de l'environnement et notamment la rubrique n° 2716 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport du 17 avril 2026 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 25 mars 2026, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2026, l'inspection a constaté, sur la parcelle ZE 0088 située à proximité du site ALPHA MÉTAL SERVICES, sur la commune de Pimprez, la présence :
 - d'un tas principal de déchets en mélange visiblement non dangereux non inertes (laine de verre, vélo, tuyaux, carton, bâche...) décrit comme des DIB (déchets industriels banals) et déchets de chantier par l'exploitant ;
 - de pièces de moteur et pare-chocs de voitures ;
 - de fûts vides ;

2. Du fait de la présence de déchets plastiques, de cartons et de débris de chantier en mélange, ces déchets peuvent être assimilés a minima comme des déchets non dangereux ;
3. L'exploitant a présenté des documents épars tels que des bordereaux de suivi des déchets, des factures, des bons de livraison à défaut d'un registre justifiant la traçabilité des déchets ;
4. Le transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique n° 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 relève de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
5. Le jour de la visite d'inspection, le volume stocké peut être estimé comme étant compris entre 100 m³ et 1 000 m³ ;
6. Les activités exercées relèvent donc de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle ;
7. L'installation de transit est exploitée sans la déclaration requise en application de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement ;
8. Le fonctionnement de cette installation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, tels que :
 - une pollution des sols en l'absence d'un contrôle des déchets entrants et de dispositif de confinement des eaux potentiellement polluées ;
 - une nuisance sur les intérêts écologiques du milieu naturel ;
9. Lors de la visite du 25 mars 2026, l'inspection a constaté la présence de déchets dans le cours d'eau à l'est du site, des écoulements provenant du tas principal de déchets, ainsi que des déchets dans la haie ;
10. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALPHA MÉTAL SERVICES de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
11. D'autre part, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en édictant des mesures d'urgence dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du site ou de la cessation d'activité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ALPHA MÉTAL SERVICES, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes sur la parcelle ZE 0088 située sur le territoire de la commune de Pimprez, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Régularisation de la situation administrative

La société ALPHA MÉTAL SERVICES est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site au titre de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en retenant l'une des deux options suivantes :

- effectuer la déclaration de son activité ;
- cesser son activité et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour la déclaration, cette dernière doit être conforme aux dispositions des articles R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement et doit être déposée **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-66-1 et suivant du Code de l'environnement.

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Article 3 : Mesures d'urgence

A titre de mesures d'urgence, la société ALPHA MÉTAL SERVICES met en œuvre **sous un délai de deux mois** suivant la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- évacuation des déchets dans les filières adéquates ;
- nettoyage du cours d'eau et de la haie à l'est du site.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 : Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pimprez pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Pimprez fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Pimprez, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspectrice des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 MAI 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société ALPHA MÉTAL SERVICES

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Pimprez

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspectrice de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France